

Conseil Communautaire

Délibération n°422026

Mercredi 29 avril 2026 – 16h00



L'an deux mille vingt-six et le 29 avril à 16h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Saussines, sous la présidence de monsieur Jérôme BOISSON, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Jacques GRAVEGEAL, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mmes Paulette GOUGEON, Viviane BONFILS, Corinne POLERI, M. Patrick CIROU, Mmes Sylvie THOMAS, Sonia MOKADDEM, MM. Nicolas SEVERAC, Pascal CHABERT, Mme Océane SION, M. Yvan GORONESKOUL, Mme Marie PAPAÏX, M. Jean-Louis MANIEZ, M. Anthony BELIN, Mme Julia PLANE, M. Jean CHARPENTIER, Mmes Dorothée GARCIA, Isabelle AUTIER, MM. Olivier LARCHER, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Sofiane GOUASMI, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. David COULOMB, Geoffrey SOMMER, Yves QUESADA, Michel BARON, Laurent GARCIA, David JEANJEAN, Jean-Antoine OTALORA, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Loïc FATACCIOLI représenté par Denis DEVRIENDT, M. Laurent GRASSET représenté par Paulette GOUGEON, M. René HERMABESSIERE représenté par Marie PAPAÏX, Mme Lyliane LACROIX représentée par Viviane BONFILS, M. Stéphane DALLE représenté par Olivier LARCHER, M. Jean-Luc CHADORNE représenté par Marie PELLET-LAPORTE, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE, M. Nicolas GECELE représenté par David COULOMB, Mme Stéphanie GARAND représentée par Yves QUESADA et M. Christophe CALVET représentée Laurent GARCIA.

Absents excusés : M. Gilles FLUTET.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DE MONTGOLFIER.

Objet : Délégations du conseil au Président

Monsieur Jean-Jacques Estéban, Vice-Président délégué à l'administration générale, rappelle au conseil que Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17, le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ou au Bureau communautaire.

Toutefois, certaines matières ne peuvent faire l'objet de cette délégation, il s'agit :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville.

Ainsi, il est proposé au conseil de déléguer au Président, jusqu'à la fin de son mandat, les actes énumérés ci-après, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ORGANISATION

1° De prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution des règlements intérieurs et annexes des différents services et structures communautaires ; à

l'exception des règlements relatifs à la gestion d'un service public et du règlement intérieur du conseil communautaire ;

CONVENTIONS ET MARCHES

2° De prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subventions à toutes personnes publiques ou privées, dans la limite de 50 000 € ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maîtrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maîtrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la communauté est inférieure aux seuils de procédures formalisées.

FINANCES

4° De procéder, dans la limite des montants inscrits chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, à la modification de la durée des emprunts, de celle de la marge sur les taux et la modification d'autres caractéristiques initiales des emprunts, ainsi que de passer à cet effet les actes nécessaires (contrats, avenants).

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou l'inverse,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier les droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ainsi qu'à réaménager l'emprunt initial en permettant l'intégration de l'indemnité de renégociation dans le capital restant de l'emprunt initial.

Les limites fixées par le conseil pour l'application du présent article sont les suivantes :

- ✓ Montant maximal autorisé de l'emprunt : montant inscrit chaque année au budget de la Communauté.
- ✓ Primes et commissions : autorisées dans la limite des montants inscrits chaque année au budget de la Communauté.
- ✓ Profil d'amortissement autorisé : tout profil d'amortissement.
- ✓ Durée maximale de remboursement : 30 ans.
- ✓ Typologie d'emprunts autorisés :
 - En matière d'indices : uniquement les indices de la zone euro (correspondant au niveau 1 de la classification « Gissler »).
 - En matière de structure d'emprunt : uniquement les taux fixes, les taux variables, les taux variables capés ou encadrés (tunnel), les taux à barrière simple et les échanges de taux entre fixes, variables et structurés (correspondant aux niveaux A et B de la classification « Gissler »).

Enfin, le Président pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT et passer tous les actes nécessaires à cet effet.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

6° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 5 millions d'euros et passer les actes nécessaires ;

7° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De fixer les taux et tarifs autres que ceux des taxes et des redevances ;

10° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public d'un montant inférieur à 200 euros ;

ACQUISITIONS, CESSIONS ET GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

11° De décider de l'acquisition de biens immobiliers poursuivie par voie d'expropriation ou par exercice du droit de préemption en ZAD, **sur la base de l'estimation des services fiscaux**, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 100 000 euros H.T., hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'établissement public à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de l'acquisition de biens immobiliers, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 100 000 euros H.T., hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires ;

14° De décider de la cession de biens immobiliers sur la base de l'estimation des services fiscaux, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 100 000 euros H.T., hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires ;

15° De prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution de conventions de mise à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou immatériels et/ou de prêts de matériels, d'œuvres ou de véhicules à titre gratuit (avec ou sans charges refacturées) ou dans la limite de 15 000 € par an, tant au profit de la communauté, qu'au profit de structures extérieures ;

16° De décider des occupations précaires sur le patrimoine de la communauté ne pouvant excéder une durée de 36 mois, et renouvelables 24 mois maximum, tant qu'un motif de précarité subsiste et dans le cadre de dispositifs d'intérêt général, par application des montants d'indemnité d'occupation établis par le conseil communautaire, dans la limite de 50 000 € HT pour cinq années maximum ;

17° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses :

- Donner en location les biens mobiliers ou immobiliers de l'établissement public, dans la limite d'un loyer annuel de 24 000 € charges comprises et pour une durée n'excédant pas douze ans et d'en fixer les conditions d'usage,
- De prendre en location les biens mobiliers ou immobiliers, utile à l'établissement public, dans la limite d'un loyer annuel de 24 000 € charges comprises et pour une durée n'excédant pas douze ans.

18° De décider la mise en réforme des biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable, sans limite de montants ;

19° De déposer et de signer au nom de la Communauté, conformément à l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme, les demandes de permis de construire et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes de la Communauté d'Agglomération, ou propriété de la Communauté. Cette délégation est étendue aux permis de démolir pour les propriétés communautaires ;

POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE

20° De désigner les avocats, notaires, commissaires de justice de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;

21° D'intenter au nom de la communauté toutes les actions en justice ou de défendre la communauté dans toutes les actions en justice engagées contre elle, et ce, pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine. Cette délégation comprend le pouvoir d'ester en justice au nom de la communauté d'agglomération ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, tant au fond qu'en référé ou en suspension, en première instance, en appel ou en cassation et à se constituer partie civile devant les juridictions pénales en première instance, en appel et en cassation, à l'exception des cas où la collectivité serait elle-même atraite devant la juridiction pénale. Cette délégation comprend également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées ;

22° De représenter la Communauté dans le cadre du règlement amiable des litiges, de procéder aux négociations et à la signature des protocoles transactionnels dans la limite de 50 000 € et de régler toutes les conséquences liées à ces derniers ;

ASSURANCES

23° De procéder à la conclusion et à la modification des contrats d'assurance dans la limite des seuils de procédure formalisée définis par le droit de la commande publique, de signer tous les documents d'exécution, de procéder à la résiliation anticipée des contrats d'assurance, d'assurer le suivi des sinistres et d'accepter les propositions d'indemnisation et indemnités de sinistre y afférentes ;

24° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté et ce quel que soit le montant.

GOUVERNANCE DE LA DONNEE

25° D'approuver les demandes de communication de données et d'autoriser la mise à disposition des données publiques auprès des partenaires de Lunel Agglo.

Les vice-présidents et le président doivent rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire des attributions exercées par délégation de ladite assemblée.

La signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attributions en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales pourra être subdéléguée par le président aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation de fonction dans le cadre des délégations prévues à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Oui l'exposé de **monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 4 abstentions (Mmes Julia Plane, Dorothee Garcia, MM. Anthony Belin et Jean Charpentier) :

DELEGUE au Président, pour la durée restante du mandat, l'ensemble des attributions sus exposées ;

AUTORISE le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de délégations d'attributions en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation de fonction dans le cadre des délégations prévues à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation et subdélégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

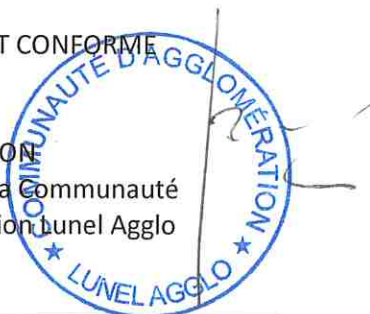
PREND ACTE que, les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Jérôme BOISSON
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo



POUR EXTRAIT CONFORME

Isabelle DE MONTGOLPIER
Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 30/04/2026
Publication du

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260430-422026-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex